



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement
Hauts-de-France

Service
Information, Développement
Durable et Évaluation
Environnementale

Décision de soumission à étude d'impact du projet de véloroute
entre Loos-en-Gohelle et Wingles dans le département du Pas-de-Calais

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016, nommant M. Michel Lalande, Préfet de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision n°2019-3406 du 17 juin 2019 soumettant à étude d'impact le projet d'aménagement d'une véloroute entre Loos-en-Gohelle et Wingles, dans le département du Pas-de-Calais ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°2020-4260, déposé complet le 14 janvier 2020 par la communauté d'agglomération Lens-Liévin, relatif au projet d'aménagement d'une véloroute entre Loos-en-Gohelle et Wingles, dans le département du Pas-de-Calais ;

Vu la décision tacite de soumission à étude d'impact du 18 février 2020 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 19 février 2020 ;

Considérant que le projet, qui consiste à aménager une véloroute entre Loos-en-Gohelle et Wingles et le long de la route nationale 47, relève de la rubrique 6.c) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les constructions de pistes cyclables et voies vertes de plus de 10 km ;

Considérant que le projet, dont le tracé a été modifié depuis la décision n°2019-3406, consiste à aménager une piste cyclable sur l'ancien cavalier entre Lens et Vendin, sur le chemin de halage entre Vendin, Meruchin, Wingles et la zone d'activité du bois Rigault ;

Considérant que le tracé de la future vélo route modifié prend en compte le plan de prévention des risques technologiques de la société Styrolution ;

Considérant que le projet n'est pas de nature à créer des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La décision tacite de soumission du 18 février 2020 est retirée et remplacée par la présente décision.

Article 2 :

Le projet d'aménagement d'une piste cyclable entre Loos-en-Gohelle et Wingles dans le Pas-de-Calais, déposé par la communauté d'agglomération Lens-Liévin, n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3 :

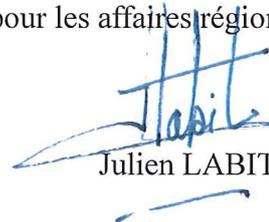
La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales par intérim et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 14 avril 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
pour les affaires régionales par intérim



Julien LABIT

Voies et délais de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Hauts-de-France
12 rue Jean-Sans-Peur – 59800 LILLE
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

DREAL Hauts-de-France
44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 LILLE CEDEX
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de la Transition Écologique et Solidaire
Tour Pascal et Tour Sequoia A et B - 92055 La Défense CEDEX
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lille
5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr